

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 15/26 chap
du 28 janvier 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit janvier deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours déposé le 19 janvier 2026 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et entré au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 23 janvier 2026, émanant de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Rwanda, demeurant en Belgique à B-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 28 mai 2025, lui notifiée le 10 janvier 2026 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par ordre d'écrou du 28 mai 2025, notifié au requérant le 10 janvier 2026, la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a requis d'écrouer le requérant en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 12 mois prononcée par jugement, rendu par défaut à l'égard de PERSONNE1.), par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre correctionnelle, le 7 février 2018. Il convient de préciser que l'opposition relevée le 11 juillet 2018 par PERSONNE1.) contre ce jugement a été déclarée non avenue par un jugement sur opposition, rendu par défaut à l'égard de PERSONNE1.), par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre correctionnelle, le 10 juillet 2023 et que l'appel relevé le 30 août 2023 par PERSONNE1.) du prédit jugement du 10 juillet 2023 a été déclaré irrecevable par arrêt réputé contradictoire rendu le 19 novembre 2024 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

A la lecture de la motivation exposée dans son recours, PERSONNE1.) demande, d'une part, à être entendu par la Cour et, d'autre part, que la Cour prenne en considération sa situation professionnelle pour lui permettre de se rendre au Centre Pénitentiaire de Givenich. Il se plaint encore, sans autres précisions, qu'un courrier aurait été envoyé à son ancienne adresse mi-novembre 2024, alors qu'il habiterait à ADRESSE3.) depuis le 28 octobre 2024.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son absence de fondement, s'agissant d'une demande tendant à l'aménagement de l'exécution de sa peine d'emprisonnement présentée directement devant la Chambre de l'application des peines.

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

L'article 696(1) du Code de procédure pénale dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

En l'espèce, le requérant a introduit un recours contre l'ordre d'écrou du 28 mai 2025, de sorte que la Chambre de l'application des peines est compétente pour en connaître.

Le recours est motivé par des considérations relatives aux éventuelles modalités d'aménagement de la peine privative de liberté prononcée contre le requérant.

PERSONNE1.) n'explique pas quel serait le lien entre le courrier non autrement défini qui aurait été envoyé à son ancienne adresse et l'ordre d'écrou qu'il critique actuellement.

Le représentant du Ministère public relève à juste titre que les demandes d'aménagement de peines privatives de liberté doivent, dans un premier temps, être soumises à la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines puisqu'il découle des dispositions de l'article 673 du Code de procédure pénale que seul le Procureur général d'Etat peut décider de l'aménagement de l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

Sans qu'il n'y ait lieu d'entendre encore PERSONNE1.), le recours dirigé contre l'ordre d'écrou du 28 mai 2025 et tendant à un aménagement d'une peine privative de liberté n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

dit le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Yola SCHMIT, président de chambre, Yannick DIDLINGER, premier conseiller, et Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.